

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 43

Réunion du jeudi 06 avril 2023

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC PLAISIROIS (527985) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U14 évoluant en R3.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
	U 15 Régional (+ 1 muté)	10/02/2023
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
	U15 Régional (+1 muté)	10/03/2023
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
	U17 R1 (+2 mutés)	01/09/2022
	U15 Régional (2 mutés)	01/09/2022
	U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
	U 16 R1 (+1 muté)	10/03/2023
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	09/09/2022
	U16 R2 (+ 1 muté)	

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
US TORCY P.V.M. (511876)	U14 R1 (+1 muté) CN U 17 (+ 3 mutés)	15/09/2022 22/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
CSL AULNAY (519619)	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
JA DRANCY (523259)	CN U17 (+2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	25/08/2022 29/09/2022 17/11/2022
FC FLEURY 91 (524861) FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté) U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires) U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires) U14 R1 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	25/08/2022 01/09/2022 01/09/2022 09/09/2022 07/10/2022 10/03/2023
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés)	09/09/2022

	U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R1 (porte à 2 le nombre de mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 22/09/2022 01/12/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés) U14 R2 (porte le nombre à 2 mutés supplémentaires)	25/08/2022 25/08/2022 15/09/2022 15/09/2022 15/09/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022

SENIORS**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS CDM – R2/B****24571521 – ELAN CHEVILLY LARUE 5 / FC CHAMPIGNY 94.5 du 26/03/2023**

Participation du joueur EVESQUE Geoffrey et du dirigeant LINUESA Frederic, d'ELAN CHEVILLY LARUE, susceptibles d'être suspendus (confirmation des réserves du FC CHAMPIGNY 94).

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ELAN CHEVILLY LARUE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la sanction d'un match ferme de suspension infligée à son joueur EVESQUE Geoffrey a pour date d'effet le 27/03/2023, ainsi le joueur pouvait participer à la rencontre en rubrique, et son dirigeant LINUESA Frederic a écopé de 4 matches de suspension à compter du 16/01/2023 et que depuis 5 matches officiels de championnat se sont déroulés, purgeant ainsi sa suspension.

Au sujet du joueur EVESQUE Geoffrey :

Considérant que le joueur EVESQUE Geoffrey a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/12/2022, avec date d'effet du 12/12/2022, décision publiée sur FootClubs le 16/12/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

*Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District**. »*

Considérant qu'entre le 12/12/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/02/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ELAN CHEVILLY LARUE évoluant en CDM - R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 08/01/2023 contre PORTUGAIS CHAMPIGNY, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- Le 15/01/2023 contre VAL D'EUROPE FC, pour le compte du championnat,
- Le 22/01/2023 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 05/02/2023 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le compte du championnat,
- Le 19/02/2023 contre MOLDAVIE FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,
- 12/03/2023 contre PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2023 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur EVESQUE Geoffrey ne figure pas sur la feuille de match des 15/01/2023, 22/01/2023 et 05/02/2023, purgeant donc 3 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur EVESQUE Geoffrey susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 12/02/2023, la présente Commission, en sa réunion du 23/03/2023, a donné match perdu par pénalité à l'ELAN CHEVILLY LARUE,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 12/02/2023 libère le joueur EVESQUE Geoffrey de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur EVESQUE Geoffrey n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation.

Au sujet de M. LINUESA Frederic :

Considérant que M. LINUESA Frederic est inscrit sur la feuille de match en rubrique en tant que dirigeant,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'évocation est possible et prévaut, même en cas de réserves ou de réclamation, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

Considérant que M. LINUESA Frederic étant inscrit en tant que dirigeant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, la Commission ne peut agir par voie d'évocation,

Considérant au surplus que les réserves du FC CHAMPIGNY 94 étant insuffisamment motivées, il ne peut être fait application des dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que M. LINUESA Frederic a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 18/01/2023 avec date d'effet du 16/01/2023, décision publiée sur FootClubs le 20/01/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 16/01/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/03/2023/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors d'ELAN CHEVILLY LARUE évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 22/01/2023 contre CHAMPS SUR MARNE AS, pour le compte du championnat,
- Le 05/02/2023 contre ARPAJONNAIS RC, pour le compte du championnat,
- Le 12/02/2023 contre ESPERANCE PARIS 19^{ème}, pour le compte du championnat,
- Le 19/02/2023 contre MOLDAVIE FC, pour le compte de la Coupe Seniors CDM du District 94,
- Le 12/03/2023 contre PORTUGAIS VILLENEUVE ST GEORGES, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2023 contre SOISY SUR SEINE AS, pour le compte du championnat,

Considérant que M. LINUESA Frederic ne figure pas sur les feuilles de matches des 22/01/2023 et 05/02/2023, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure, en tant que dirigeant, sur toutes les autres feuilles de matches,

Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Inflige à l'ELAN CHEVILLY LARUE une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié suspendu,

Et inflige une suspension de 1 match ferme à M. LINUESA Frederic d'ELAN CHEVILLY LARUE à compter du lundi 10 avril 2023, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – R1

24604177 – ESPERANCE AULNAYSIENNE 11 / FC BRY 11 du 19/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC BRY sur la participation et la qualification du joueur ZOGHLAMI Abdelkader, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur ZOGHLAMI Abdelkader a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/02/2023 avec date d'effet du 13/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/02/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 13/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 19/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/02/2023 contre RUNGIS US., pour le compte du championnat,
- Le 05/03/2023 contre TORCY US P.V.M, pour le compte du championnat,
- Le 12/03/2023 contre CRETEIL UF, pour le compte du championnat,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 26/02/2023, purgeant ainsi son match de suspension.

Dit que le joueur ZOGHLAMI Abdelkader n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise au FC BRY que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) sera débité sur le compte club,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F

ANCIENS – R3/A

24604540 – FC GOUSSAINVILLE 11 / VILLENEUVE LA GARENNE 11 du 02/04/2023

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par le FC HERBLAY SUR SEINE sur la participation et la qualification du joueur HAMIDA Hosseyne, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 avril 2023.**

ANCIENS – R3/C

24604841 – FC EVRY 11 / SUD ESSONNE ETRECHY 11 du 26/03/2023

Demande d'évocation formulée par le FC EVRY sur la participation et la qualification du joueur NADIR Youssef, de SUD ESSONNE ETRECHY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,

Considérant que SUD ESSONNE ETRECHY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur NADIR Youssef a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 15/03/2023 avec date d'effet du 20/03/2023, décision publiée sur FootClubs le 17/03/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/03/2023 (date d'effet de la sanction) et le 26/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de SUD ESSONNE ETRECHY évoluant en R3/C n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant de ce fait que le joueur NADIR YOUSSEF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à SUD ESSONNE ETRECHY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC EVRY (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur NADIR Youssef à compter du lundi 10 avril 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à SUD ESSONNE ETRECHY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SUD ESSONNE ETRECHY

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC EVRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

24566381 – COSMO TAVERNY 1 / VGA ST MAUR F. FEMININ 1 du 11/02/2023

24566345 – PARIS FC 2 / VGA ST MAUR F. FEMININ du 25/02/2023

Lettres du PARIS FC, du COSMO TAVERNY et du FC RUEIL MALMAISON en date des 22/03/2023, 24/03/2023 et 28/03/2023 au motif que la VGA ST MAUR F. FEMININ a inscrit sur les feuilles de matches en rubrique 3 joueuses mutées hors période obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que la VGA ST MAUR F. FEMININ a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club ne conteste pas le fait d'avoir aligné 3 joueuses mutées hors période tout en précisant que la licence de la joueuse MEITE Nogocephi avait bien été demandée avant le 15/07/2022 mais la validation retardée par une demande conjointe du PARIS FC sans fiche de demande de licence signée par ladite joueuse et que de ce fait, sa licence devrait être revêtue que du simple cachet mutation ce qui ramènerait à 2 mutations hors période sur ces 2 matches,

Indique à la VGA ST MAUR F. FEMININ les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce

est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse MEITE Nogocephi le 06/07/2022 et transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence de la joueuse a été refusée les 13/07/2022 et 19/07/2022 (absence de la réponse à l'auto-questionnaire médicale),

Considérant, au vu de ce qui précède, que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse MEITE Nogocephi est le 20/07/2022, date d'envoi de la pièce conforme,

Considérant que la VGA ST MAUR F. FEMININ indique également que la joueuse ATTRACH Sarah n'a pas participé à la rencontre du 11/02/2023 contre COSMO TAVERNY, ce qui peut permettre d'exclure l'infraction répétée aux règlements,

Enfin, le club mentionne qu'aucune réserve d'avant match, ni de réclamation n'ont été formulées par les clubs, cela étant les voies habituelles de contestation quant à la participation de joueuses,

Précise à la VGA ST MAUR F. FEMININ les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, après vérification, que la VGA ST MAUR F. FEMININ a inscrit sur les feuilles de matches de championnat suivantes :

- Le 11/02/2023 contre COSMO TAVERNY : 3 joueuses mutées hors délais (MEITE Nogocephi, DEL Kenza et ATRACH Sarah),
- Le 25/02/2023 contre PARIS FC : 3 joueuses mutées 3 hors délais (MEITE Nogocephi, ATRACH Sarah et LE PAGE Manon),

Considérant que le VGA ST MAUR F. FEMININ a ainsi acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que la rencontre du 11/02/2023 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne le match du 25/02/2023 perdu par pénalité à la VGA ST MAUR F. FEMININ (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au PARIS FC (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R3/B

24566773 – US VERNEUIL SUR SEINE 1 / ES SEIZIEME 2 du 01/04/2023

Réserves de l'US VERNEUIL SUR SEINE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'ES SEIZIEME 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 01/04/2023 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipes 1 Seniors Féminines de l'ES SEIZIEME ne disputait pas de compétition officielle le 01/04/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 de l'ES SEIZIEME s'est déroulé le 21/03/2023 en Coupe Seniors Féminines du District 75 contre l'ES SEIZIEME 2,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 21/03/2023 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'ES SEIZIEME n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,
Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/A

24566003 – ASF CHAVILLE 92. 1 / IGNU FUTSAL du 24/03/2023

Demande d'évocation formulée par IGNU FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur DELAS Gabriel, de l'ASF CHAVILLE 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASF CHAVILLE 92 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le joueur DELAS Gabriel s'est fait suspendre le 04/02/2023 contre CITOYEN DU MONDE et qu'entre ce match et celui contre IGNU FUTSAL, le club a disputé une rencontre de Coupe et 3 de Championnat,

Considérant que le joueur DELAS Gabriel a été sanctionné de deux matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08/02/2023 avec date d'effet du 05/02/2023, décision publiée sur FootClubs le 10/02/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »*

Considérant qu'entre le 05/02/2023 (date d'effet de la sanction) et le 24/03/2023 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors FUTSAL de l'ASF CHAVILLE 92 évoluant en R3/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/02/2023 contre PARIS XV FUTSAL, pour le compte du championnat,

- Le 18/02/2023 contre PUTEAUX FUTSAL, pour le compte de la coupe FUTSAL du District 92, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 11/03/2023 contre KB FUTSAL 2, pour le compte du championnat,

- Le 17/03/2023 contre TORCY FUTSAL EU, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DELAS Gabriel n'est pas inscrit sur la feuille de match du 10/02/2023, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que le joueur DELAS Gabriel figure sur la feuille de match du 11/03/2023, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que la rencontre des Seniors Futsal – R3/A du 11/03/2023 ayant opposé KB FUTSAL 2 à l'ASF CHAVILLE 92, vu la décision de la CRSRCM du 30/03/2023, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur DELAS Gabriel était en état de suspension le 11/03/2023,
Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 11/03/2023, doit être donnée perdue par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,
Par ces motifs,

Donne la rencontre des Seniors Futsal – R3/A du 11/03/2023 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à l'ASF CHAVILLE 92, pour en attribuer le gain (3 points, 3 buts) au KB FUTSAL 2.

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DELAS Gabriel à compter du lundi 10 avril 2023, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ASF CHAVILLE 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 11/03/2023 libère le joueur DELAS Gabriel de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur DELAS Gabriel n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASF CHAVILLE 92

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € IGNY FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D

24566272 – AS LA COURNEUVE 1 / ASC AVICENNE 1 du 25/03/2023

Réclamation formulée par l'ASC AVICENNE sur la participation et la qualification du joueur KANOUTE Sidy, de l'AS LA COURNEUVE, dont la licence est enregistrée après le 31/01/2023, ce qui lui interdit la participation en Ligue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS LA COURNEUVE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KANOUTE Sidy est titulaire d'une licence Seniors/Futsal 2022/2023 en faveur de l'AS LA COURNEUVE, enregistrée le 04/02/2023,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France Futsal selon lesquelles : « ... *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dans cette épreuve.

Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal. »

Considérant que le joueur KANOUTE Sidy est en infraction avec l'article précité et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS LA COURNEUVE (-1 point, 0 but), l'ASC AVICENNE conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € AS LA COURNEUVE

CREDIT : 43,50 € ASC AVICENNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/B

24580645 – TOUSSUS FUTSAL CLUB 1 / BVE FUTSAL 1 du 26/03/2023

Réserves de TOUSSUS FUTSAL CLUB sur la qualification et la participation de la joueuse BETTACHE Cherazade, de BVE FUTSAL, au motif qu'elle est interdite de surclassement.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BETTACHE Cherazade est titulaire d'une licence « A » 2022/2023 U16 Futsal en faveur de BVE FUTSAL, enregistrée le 19/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 7 du Règlement du championnat de Paris – Ile de France Futsal Féminin selon lesquelles : « ... *Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.*

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Considérant que la joueuse BETTACHE Cherazade n'a pas effectué les formalités nécessaires prévues à l'article 73.2a des RG de la FFF,

Considérant de ce fait qu'elle ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à BVE FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à TOUSSUS FUTSAL CLUB (3 points, 3 buts).

DEBIT : 43,50 € BVE FUTSAL

CREDIT : 43,50 € TOUSSUS FUTSAL CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 443 – U15 – FOFANA Souleymane

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/04/2023 du CO VINCENNOIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/03/2023, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 12 avril 2023**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FOFANA Souleymane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 444 – U17 – MONDE Ohouo

JS SURESNES (500744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF concernant le dossier de demande de licence du joueur MONDE Ohouo en faveur de la JS SURESNES.

Considérant que le dossier ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a. de la FIFA. La Sous-Commission du Statut du Joueur de la FIFA a clairement établi dans sa jurisprudence constante que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers (acte de Kafala compris) entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception.

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 du joueur MONDE Ohouo en faveur de la JS SURESNES.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

24577804 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 / CS CELLOIS 20 du 02/04/2022

Réserves du CS CELLOIS sur la participation des joueurs REMELHE Erwan, DOMINGUES Diogo, TANDIA Soumaila, LOTH Pierre, CORADIN Sofiane, NOBRE DE MELO PEREIR Sidney, TANO Guiro, GOTTY Mathieu, SOUMAHORO Abou, GASPAR Flavio, JADOUX Enzo, BISSAI FITCHO Johann Jordy, SAUVAGET Paul et NGO THIEN Vinh, de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX :

- REMELHE Erwan : « M » enregistrée le 08/07/2022, dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF),
- DOMINGUES Diogo : « M » enregistrée le 06/07/2022,
- CORADIN Sofiane et NGO THIEN Vinh : « R » enregistrée le 05/09/2022,
- TANDIA Soumaila et GOTTY Mathieu : « R » enregistrée le 06/09/2023,
- LOTH Pierre : « M » enregistrée le 02/11/2022, dispensée du cachet « mutation » (article 117.b des RG de la FFF),
- NOBRE DE MELO PEREIR Sidney : « MH » enregistrée le 06/09/2022,
- TANO Guiro : « A » enregistrée le 31/01/2023,
- SOUMAHORO Abou : « R » enregistrée le 29/08/2022,
- GASPAR Flavio : « M » enregistrée le 08/07/2022,
- JADOUX Enzo « R » enregistrée le 28/08/2022,
- BISSAI FITCHO Johann Jordy : « A » enregistrée le 26/09/2022,
- SAUVAGET Paul : « R » enregistrée le 09/11/2022,

Considérant que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX a inscrit sur la feuille de match 3 joueurs muté, dont 1 hors délais (NOBRE DE MELO PEREIR Sidney),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 – R3/B

25069407 – FC MAISONS ALFORT 20 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 20 du 26/03/2023

La Commission,

Informe la VGA ST MAUR F. MASCULIN d'une demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur FALL Mouhamad, susceptible d'être suspendu, Demande à la VGA ST MAUR F. MASCULIN de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 avril 2023**.

U18 – R3/B

24557481 – CO ULIS 1 / JS SURESNES 1 du 21/01/2023

24557500 – FC ASNIERES 1 / CO ULIS 1 du 05/02/2023

24557507 – CO ULIS 1 / FC ISSY du 12/02/2023

24557527 – CS CELLOIS 1 / CO ULIS 1 du 26/03/2023

24557486 – CO ULIS 1 / FC FLEURY 91. 2 du 02/04/2023

Lettre du CS CELLOIS en date du 30/03/2023 relative à la situation du CO ULIS, ce dernier club ayant inscrit, sur les feuilles de matches en rubrique, le joueur BOUHADI Ilyes, titulaire d'une licence U18, alors que celui-ci a participé la veille avec l'équipe Seniors du club évoluant en N3, ledit club obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

La Commission,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 151.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les clubs dont l'équipe première évolue en National 3, les joueurs amateurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de National 3 ou de Coupe de France, peuvent participer le lendemain à une rencontre avec la première équipe réserve de leur club,

Considérant dès lors qu'un joueur U18, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de National 3 le samedi, ne peut participer à une rencontre de Championnat avec une équipe U18 de son club,

Considérant la situation du joueur BOUHADI Ilyes,

Demande au CO ULIS de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 avril 2023**, sur la participation du joueur susnommé aux rencontres de N3 puis, le lendemain, aux rencontres de l'équipe U18 R3 du club.

U16 – R1

24572146 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / RACING CFF 1 du 02/04/2023

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation des joueurs LEROY Mickael, JULLIEN Enzo, JOUVIN Maxence, CASTRO Rafael, PEMBELE BALINGO Othniel, CISSE Maiga Hamadoun, ASSONGO BONDO Ilan Ruka, RENIA Arthur, LEROY Thomas, SYLVA LEGREHI Yanis, ACKAH Christophe, KOUNZI Karl Mathis, ZIDANI Camil et BEKTA Nael, du RACING CFF, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme, Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au RACING CFF :

- RENIA Arthur : « R » enregistrée le 14/07/2022,
- LEROY Mickael et LEROY Thomas : « R » enregistrée le 20/07/2022,
- BEKTA Nael : « R » enregistrée le 03/08/2023,
- JULLIEN Enzo : « R » enregistrée le 14/08/2022,
- CASTRO Rafael : « R » enregistrée le 17/08/2022,
- ASSONGO BONDO Ilan Ruka et SYLVA LEGREHI Yanis : « R » enregistrée le 08/09/2022,
- ZIDANI Camil : « R » enregistrée le 09/09/2022, mutation jusqu'au 15/03/2023,

- KOUNZI Karl Mathis : « R » enregistrée le 13/09/2022,

- PEMBELE BALINGO Othniel, CISSE Maiga Hamadoun et ACKAH Christophe : « M » enregistrée le 15/07/2022,

- JOUVIN Maxence : « MH » enregistrée le 27/10/2022,

Considérant que le RACING CFF a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs muté, dont 1 hors délais (JOUVIN Maxence),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est **limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le RACING CFF n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/C

24572808 – CFFP 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 02/04/2023

La Commission,

Informe le CFFP d'une demande d'évocation formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS sur la participation et la qualification du joueur MALONGA Wilvarese, susceptible d'être suspendu,

Demande au CFFP de bien vouloir fournir ses observations éventuelles pour le **mercredi 12 avril 2023**.

U14 – R3/D

24565588 – CO VINCENNES 1 / RC JOINVILLE 2 du 01/04/2023

1) Réserves du CO VINCENNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RC JOINVILLE 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U14 R3/D,

2) Réserves du CO VINCENNES sur la participation et la qualification des joueurs VERDIER Wilfried, DUCATEL Maxence, ELICE MALBERT Noam, ABDYOU ALI SOUDJA Fahami, DAHIE Samuel, MECHMACHE Nahil, OZIER LAFONTAINE Kinsley, VERHEE Ethan, CHITOU Ishola, PICCINONNO Lorenzo, ATCHIEPO Kaci, TATA Aaron, MARTIN THESEE Axel et NEJJARI Nouaim, RC JOINVILLE, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Au sujet du point n°1 :

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat U14 R3/D,

Considérant, après vérifications, que seuls 2 joueurs du RC JOINVILLE figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir PICCINONNO Lorenzo (14 matchs) et CHITOU Ishola (11 matchs),

Par ces motifs, dit que le RC JOINVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 au RC JOINVILLE :

- DUCATEL Maxence, ELICE MALBERT Noam, DAHIE Samuel, MECHMACHE Nahil, OZIER LAFONTAINE Kinsley, CHITOU Ishola, PICCINONNO Lorenzo, MARTIN THESEE Axel et NEJJARI Nouaim : « R » enregistrée le 07/07/2022,

- VERDIER Wilfried, VERHEE Ethan, ATCHIEPO Kaci et TATA Aaron : « M » enregistrée le 07/07/2022,
Considérant que le RC JOINVILLE a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que le RC JOINVILLE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC MONTREUIL (560296)

Tournois U15F et U13 des 29 et 30 avril 2023

La Commission,

Demande au FC MONTREUIL de préciser les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 13 avril 2023

